

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58008

Gouvernement du Québec

Décret 718-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a constitué au début des années 2000 une réserve d'antiviraux dont une partie a été utilisée aux fins de la pandémie de grippe A (H1N1) en 2009 et qu'il souhaite en assurer la pérennité en prévision d'une prochaine pandémie de grippe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le gouvernement du Québec doit procéder au renouvellement de sa réserve d'antiviraux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a présenté en septembre 2011 aux provinces et aux territoires, incluant le Québec, une proposition de financement relative au partage du coût du renouvellement des réserves provinciales-territoriales d'antiviraux pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada énonçant leur entente mutuelle concernant les modalités et les paramètres de partage du coût des achats du Québec à l'égard de sa réserve d'antiviraux pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58009